

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

jeremy.lauricanne@gmail.com
Envoyée par mail à la Mairie le 26.01.2026

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

DEMANDE N°DP 71150 25 00107, déposée le 14/12/2025

De : Monsieur Jérémy CLERC

AFFICHÉ LE : 26 JAN. 2026

Demeurant : 283 route de Dracé, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 283 route de Dracé, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : A153

Pour : remplacement du muret fissuré à droite du portail par un enrochement en pierre de Hauteville (beige) aligné sur le poteau EDF et télécom dans la continuité de l'enrochement effectué après le portail pour agrandissement de la cour en lieu et place d'une partie du talus actuel.

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 16/01/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé 06/07/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.1.5 du plan local d'urbanisme relatifs aux objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus, les enrochements et ouvrages de soutènement (hors murs et gabion) devront être implantés à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété ;

Considérant que le projet prévoit un mur de soutènement en enrochement situé à moins de 3 mètres de la limite séparative Sud ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.1.5 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le 26 JAN. 2026

Le Maire,

**Le Maire
Michel BERTHET**



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.